

CHAPITRE 17 : VEHICULES – NORMES TECHNIQUES

1. Refus de participation

a. Le départ sera refusé à **tout** véhicule dont :

- la Fiche d'Identification FBVA, la Carte d'Identité Internationale FIVA ou le Document d'Enregistrement pour des Véhicules d'un Intérêt Potentiel ne peut être présenté, sauf si elle est effectivement en cours de demande auprès du secrétariat.

Dérogation : Conformément aux accords pris avec le Royal Automobile Club de Belgique (RACB), les documents équivalents émis par la FIA sont également acceptés.

- la carrosserie est en cours de restauration ou présentant une corrosion trop apparente;
- le numéro de châssis ne correspond pas avec le document d'identification présenté aux stewards;
- les jantes en alliage ne sont pas contemporaines du véhicule ou dont les dimensions ne sont pas conformes à son PVA belge ;
- les panneaux isolants et/ou décoratifs, les panneaux de portes et les tapis ou moquettes ont été enlevés;
- les sièges et/ou banquettes arrières ont été enlevés même partiellement;
- les sièges avant sont remplacés par d'autres de couleur autre que foncée; uniquement les sièges avec un look rétro sont autorisés ;
- le tableau de bord n'a pas gardé son aspect d'époque ;
- les vitres ont été remplacées par du plexiglas ou assimilé ;
- la publicité dépasse la surface de 2 fois 30 x 50 centimètres ;
- le groupe sanguin de l'équipage apparaît sur la carrosserie;
- le bruit émis par le véhicule en marche ou à l'arrêt au $\frac{3}{4}$ de son régime moteur maximum, dépasse les 95 décibels ;
- les pneus dont la hauteur est inférieure à 60 % de leur largeur.
Cependant, si un véhicule a possédé d'origine une monte pneumatique ne correspondant pas à ces limitations, celle-ci sera acceptée à condition que la preuve en soit faite par des documents d'époque émanant du constructeur ;
- les phares additionnels ne sont pas contemporains du véhicule ;
- le nombre de phares sur la partie frontale du véhicule est de plus de 6, soit 2 phares d'origine, 2 phares longue portée et 2 phares antibrouillard. Les phares longue portée et phares anti-brouillard ne peuvent pas fonctionner simultanément;
- plus de 2 phares antibrouillard sont montés sur la face arrière ;
- le phare de recul fonctionne sans enclencher la marche arrière du véhicule ;
- un extincteur, une trousse de secours, une bâche de protection du sol, un triangle ainsi qu'une roue de réserve correctement fixée ne se trouvent pas à bord ;
- des numéros faisant références à des épreuves antérieures sont présents;
- les pare-chocs : selon les directives du GOCA ;
- les ampoules des phares d'origine ont été remplacées par un kit d'ampoules au Xénon
- les immatriculations dites « d'essai » (ZZ). Les plaques "marchand" (Z) sont autorisées si (conditions cumulatives) :
 - le conducteur du véhicule est aussi le propriétaire des plaques ;
 - le véhicule est accompagné du Certificat de Visite de l'Inspection Automobile valable ainsi que du Certificat de Conformité (pour les véhicules après le 15/06/1968).

- b. Le départ sera refusé aux véhicules mis en circulation **après le 31.12.1981** dont l'aspect extérieur ou intérieur ne correspond plus à l'aspect d'origine, hormis les modifications ci-après qui sont les seules autorisées :
- montage d'un arceau de sécurité effectué avec des tubes en acier étirés à froid, sans soudure ;
 - placement de harnais de sécurité, en plus des ceintures réglementaires, dont l'ancrage ne peut se faire sur les fixations du siège ;
 - montage de sièges spéciaux dits « baquets » de couleur foncée, d'un aspect contemporain du véhicule, fixés au moyen de boulonnerie, plaques et contreplaques, ne devant pas spécialement utiliser la glissière d'origine ;
 - placement d'un coupe-circuit extérieur ;
 - placement de protections de carter et de pont, à condition qu'elles soient boulonnées afin de démontage ;
 - transfert de la pompe à essence dans le coffre à bagage à condition qu'elle soit fixée fermement et recouverte d'un capot étanche. Les conduites qui seraient modifiées par la même occasion, doivent être des tuyaux haute pression et ne présenter aucun raccord dans l'habitacle ;
 - placement d'une barre anti-rapprochement sur les têtes des amortisseurs à condition que celle-ci soit boulonnée sur les points d'ancrage existants.
2. Appareils de mesure – système de communication interne – appareils électroniques - casques
- a. Tous les types d'appareils de mesure des distances sont autorisés, qu'ils soient mécaniques ou électroniques.
 - b. L'usage et la présence à bord d'un système de communication interne de type « rallye » (« Peltor » ou toute autre marque) sont interdits.**
 - c. Tout système informatique programmable relié à la voiture, et permettant une corrélation entre la distance parcourue et le temps, est interdit. L'usage d'un cadenceur ou de tout autre moyen électronique ou informatique non relié à la voiture ou aux appareils de mesure de distance est autorisé.
 - d. Le port des casques est interdit.
 - e. L'usage d'un GPS est interdit.